

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX SPORTIFS DE PLEIN
AIR**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale du 13 août 2020 portant restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté municipal n°AG717EEB201020 du 20 octobre 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG614EEB180920 réglementant l'accès et l'exploitation des salles omnisports doit être modifié ;

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG567EEB010920 réglementant l'accès et l'exploitation des équipements et terrains extérieurs pour la pratique du tennis et du padel doit être modifié ;

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG565EEB010920 réglementant l'utilisation des stades de football doit être modifié ;

Considérant que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accueil du public

Les équipements municipaux de plein air tels que les stades de football, terrains de tennis et de padel sont autorisés à accueillir du public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- En l'absence de place assise, une distance minimale d'un mètre est laissée entre chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies ci-dessous et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- **Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique ;**
- **Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;**
- **Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;**
- **Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux**
- **Porter un masque pour toute personne de onze ans ou plus**

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Pendant les entraînements :

Le public est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des équipements sportifs de plein air pour déposer et venir chercher les pratiquants à condition de respecter les gestes barrières.

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

Une distanciation de 1 m par personne (soit 4 m²) devra être également respectée dans les vestiaires.

L'éducateur sportif devra systématiquement veiller au respect des règles du présent article.

Pendant les rencontres sportives :

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

Une distanciation de 1 m par personne (soit 4 m²) devra être également respectée dans les vestiaires.

L'association veillera aux conditions de désinfection des ballons, bancs et autres équipements collectifs utilisés.

Il est noté que l'association s'engage :

- A désigner un ou plusieurs référents chargés de désinfecter les vestiaires après chaque utilisation,
- S'assurer d'une aération régulière (ouverture portes ou fenêtres) des locaux,
- Interdire l'utilisation des sèche-cheveux,
- A ne pas servir de boissons ni de nourriture dans l'enceinte du complexe sportif.

ARTICLE 2 : Equipements communs

- Tout rassemblement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (buvette, bar, collations) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur ;

- L'association devra désigner un référent COVID et s'engage à le communiquer à la municipalité. **Ce dernier devra prévenir la municipalité aussitôt qu'il aura connaissance de cas de contamination à la COVID-19 au sein de l'association.**

Il est impératif que l'association désinfecte les vestiaires, sanitaires et poignées de portes à la fin de chaque occupation dans le respect des autres associations utilisatrices des mêmes équipements.

Lors de la mise à disposition de l'équipement, l'association s'engage à remettre un protocole sanitaire mentionnant le référent COVID (nom-prénom, coordonnées mail et téléphonique) détaillant les moyens et mesures déployées pour respecter les conditions fixées dans le présent arrêté. A défaut de remise de ce document et/ou l'absence de conformité aux présentes prescriptions, l'association ne sera pas autorisée à accéder à l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de ces conditions, l'association s'expose à une contravention de 4^{ème} classe de 675 euros.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 octobre 2020

Le Maire



Freddy RIFFAUD